



Réunion des États parties

Distr. générale
9 juillet 2008
Français
Original : anglais

Dix-huitième réunion

New York, 13-20 juin 2008

Décision relative à la répartition des sièges à la Commission des limites du plateau continental et au Tribunal international du droit de la mer

La Réunion des États parties,

Constatant avec satisfaction que le nombre d'États Parties à la Convention s'accroît régulièrement,

Rappelant qu'il incombe à tous les États parties de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention,

Rappelant également qu'il importe, conformément à la pratique établie, que tous les États Parties parviennent à un accord général sur la répartition des sièges,

Rappelant en outre l'article 2 de l'annexe II et les articles 2 et 3 de l'annexe VI à la Convention sur le droit de la mer, qui traitent de la composition de la Commission des limites du plateau continental et du Tribunal international du droit de la mer,

Rappelant par ailleurs la décision SPLOS/163 du 10 juillet 2007, adoptée pendant la dix-septième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à New York le 14 juin et du 18 au 22 juin 2007,

Constatant qu'il faut revoir l'accord sur une répartition des sièges à la Commission et au Tribunal compatible avec les principes d'une représentation géographique et d'une distribution géographique équitables énoncés dans la Convention,

Ayant examiné les deux propositions communes figurant dans les documents SPLOS/L.56 et SPLOS/L.57 et visant à ce que la répartition des sièges à la Commission et au Tribunal tienne compte de l'augmentation du nombre d'États parties (voir SPLOS/163, annexes I et II),

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



1. *Décide* de ne ménager aucun effort pour parvenir à un accord général d'ici à la dix-neuvième Réunion des États parties au sujet de la répartition des sièges à la Commission des limites du plateau continental et au Tribunal international du droit de la mer;

2. *Décide également* d'adopter, au début de la dix-neuvième Réunion des États parties, une décision relative à la répartition des sièges à la Commission et au Tribunal fondée notamment sur la proposition des États parties d'Asie et d'Afrique figurant dans le document SPLOS/L.56, comme suit :

« *La Réunion des États parties,*

Rappelant qu'il incombe à tous les États parties de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention sur le droit de la mer,

Rappelant en outre la décision SPLOS/163 du 10 juillet 2007, adoptée pendant la dix-septième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à New York le 14 juin et du 18 au 22 juin 2007,

Reconnaissant l'augmentation considérable du nombre des États parties d'Afrique et d'Asie, en particulier, et prenant la présente décision pour assurer une représentation géographique plus équitable et plus certaine à la Commission des limites du plateau continental et au Tribunal international du droit de la mer,

Ayant examiné les deux propositions communes des États parties d'Afrique et d'Asie visant à ce que la répartition des sièges à la Commission des limites du plateau continental et au Tribunal international du droit de la mer tienne compte de l'augmentation du nombre des États parties (voir le document SPLOS/163, annexes I et II),

Décide que :

a) La répartition des sièges à la Commission des limites du plateau continental doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Convention, étant entendu qu'aucun groupe régional ne pourra avoir moins de trois sièges; les membres de la Commission sont élus de la manière suivante :

i) Cinq membres sont élus dans le Groupe des États d'Afrique;

ii) Cinq membres sont élus dans le Groupe des États d'Asie;

iii) Trois membres sont élus dans le Groupe des États d'Europe orientale;

iv) Quatre membres sont élus dans le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;

v) Trois membres sont élus dans le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;

vi) Le siège supplémentaire est attribué par roulement aux groupes des États d'Afrique et d'Asie. Ainsi, l'Asie occupera six sièges à l'issue des prochaines élections à la Commission, puis ce sera le tour de l'Afrique d'occuper six sièges à l'issue des élections suivantes, et ainsi de suite.

b) La répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Convention, étant entendu qu'aucun groupe régional ne pourra avoir moins de trois sièges; les membres du Tribunal sont élus de la manière suivante :

- i) Cinq juges sont élus dans le Groupe des États d'Afrique;
- ii) Cinq juges sont élus dans le Groupe des États d'Asie;
- iii) Trois juges sont élus dans le Groupe des États d'Europe orientale;
- iv) Quatre juges sont élus dans le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- v) Trois juges sont élus dans le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
- vi) Le siège supplémentaire est attribué par roulement aux groupes des États d'Afrique et d'Asie. Ainsi, l'Asie occupera six sièges à l'issue des prochaines élections au Tribunal, puis ce sera le tour de l'Afrique d'occuper six sièges à l'issue des élections suivantes, et ainsi de suite.

c) Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux futures élections, sans préjuger des éventuelles dispositions nouvelles que la croissance proportionnelle de tel ou tel groupe régional pourrait rendre nécessaires.
